



---

## RÈGLEMENT NUMÉRO 765

RÈGLEMENT RÉGISSANT LE DRAINAGE DES TERRAINS ET LE MODE DE  
RACCORDEMENT DES ÉGOUTS PROVENANT DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES AUX  
ÉGOUTS MUNICIPAUX

---

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 1<sup>ER</sup> JUIN 1999

<b>MODIFICATIONS (NUMÉRO DE RÈGLEMENT)</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b>
765-1	5 juillet 2000
765-2	22 juillet 2014

**ART. 1 DÉFINITION**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Bassin de drainage** : Division du territoire de la ville en relation avec la superficie drainée par un collecteur d'égout.

**Bâtiment** : Construction pouvant être occupée comme habitation, lieu de réunion, aux fins commerciales, industrielles ou d'entreposage, mais ne comprenant pas les dépendances.

**Branchement d'égout privé** : Conduite installée à partir d'un bâtiment ou de tout système de drainage jusqu'à la ligne de propriété et se raccordant à un branchement d'égout public.

**Branchement d'égout public** : Conduite construite par ou pour la ville pour raccorder un branchement d'égout privé à la conduite d'égout principale.

**Certificat d'inspection** : Certificat émis par la Ville de Montréal-Est attestant la conformité des travaux en cours et permettant la poursuite des travaux.

**Drain français** : Tuyauterie installée sous terre pour intercepter et évacuer les eaux souterraines.

**Eaux de refroidissement** : Les eaux provenant d'un appareil de climatisation ou d'un procédé de refroidissement dont la seule pollution est thermique.

**Eaux pluviales** : Les eaux de ruissellement provenant des précipitations.

**Eaux souterraines** : Les eaux d'infiltration captées par le drain français.

**Eaux usées** : Les eaux qui transportent des substances solides, liquides ou gazeuses provenant d'un procédé, d'un établissement ou d'un bâtiment, mélangé ou non à des eaux souterraines, à des eaux de refroidissement, à des eaux pluviales.

**Eaux usées domestiques** : Les eaux usées provenant des appareils de plomberie d'un bâtiment et qui ne sont pas mêlées à des eaux pluviales, à des eaux de refroidissement ou à des eaux usées industrielles.

**Eaux usées industrielles** : Les eaux usées provenant d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial, institutionnel, à l'exclusion des eaux usées domestiques.

**Permis de raccordement** : Document émis par la ville mentionnant que la demande de raccordement à l'égout est conforme au présent règlement.

**Personne** : Personne physique ou morale.

**Point de contrôle** : L'endroit où l'on contrôle le débit relâché au réseau municipal.

**Réseau d'égout séparatif** : Un système de drainage composé de deux réseaux distincts, l'un pour les eaux usées domestiques et industrielles, l'autre pour les eaux pluviales.

**Réseau d'égout unitaire** : Un système de drainage collectant les eaux usées dans une même canalisation.

**Sous-bassin de drainage** : Subdivision d'un bassin de drainage en parties selon l'occupation du sol.

**Terrain vague** : Terrain sur lequel il n'y a pas de bâtiment ou sur lequel il y a un bâtiment dont la valeur est inférieure à la valeur foncière du terrain d'après le rôle d'évaluation en vigueur et qui est adjacent à une rue publique en bordure de laquelle les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont disponibles.

**ART. 2 OBJET**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble à l'ensemble de la Ville de Montréal-Est et régit :

1. La conception des systèmes de captage, de rétention, d'emménagement des eaux pluviales; la conception des systèmes d'évacuation des eaux pluviales, des eaux usées domestiques et industrielles.
2. L'établissement des règles de construction des systèmes énumérés au premier alinéa.
3. Les modes de raccordements des égouts privés au réseau municipal.
4. Le ruissellement provenant de terrains vagues ou partiellement développés.

**ART. 3 RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DE LA VILLE**

1. La ville de Montréal-Est est responsable de l'application de ce règlement à l'intérieur des limites de son territoire.

La ville peut :

- .1 Visiter tout bâtiment, tout terrain pour les fins d'administration ou d'application du présent règlement.
- .2 Exiger de toute personne la réparation, l'enlèvement de tuyau ou de système de drainage générant des débits d'eaux supérieurs à ceux permis.
- .3 Exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement.
- .4 Révoquer ou refuser d'émettre un certificat d'inspection lorsque les travaux ne sont pas conformes au présent règlement.
- .5 Émettre un constat d'infraction contre toute personne qui ne se conforme pas au règlement.

**ART. 4 RÈGLEMENT 87 DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL**

Toute personne qui désire se raccorder aux réseaux d'égouts municipaux doit se conformer au règlement 87 de la Communauté urbaine de Montréal relatif aux rejets des eaux usées dans les réseaux d'égout et les cours d'eau, ainsi qu'à toute autre loi et règlement provincial applicables.

**ART. 5 DIVISION DU TERRITOIRE EN BASSIN DE DRAINAGE**

1. Le territoire de la ville se divise en six (6) bassins de drainage soit :
  - .1 Bassin Laurendeau
  - .2 Bassin Durocher
  - .3 Bassin Métropolitain
  - .4 Bassin Marien
  - .5 Bassin Industriel
  - .6 Bassin Georges-V
2. Le bassin industriel se divise en quatorze (14) sous-bassins.
3. Les limites des bassins et des sous-bassins sont montrées sur le plan général portant le numéro GM-1742, révisé en date du 26 avril 2000, et joint au présent règlement comme annexe « A ».

---

765-1

**ART. 6 RÉTENTION PAR BASSIN ET DÉBIT RELÂCHÉ**

Afin de contrôler le débit des eaux pluviales dirigées vers les conduites d'égout municipales, le présent règlement limite pour les bassins et sous-bassins les débits unitaires relâchés par l'entremise des branchements privés.

Les débits relâchés maximum sont les suivants :

Bassins ou sous-bassins	Débit unitaire relâché maximum en litre/sec./hectare
Laurendeau	110
Durocher	110
Métropolitain Mét <sub>1</sub> Mét <sub>2</sub>	110 35
Marien M <sub>1</sub> M <sub>2</sub>	21 35
Industriel I <sub>1</sub> I <sub>2</sub> I <sub>3</sub> I <sub>4</sub> I <sub>5</sub> I <sub>6</sub> I <sub>7</sub> I <sub>8</sub> I <sub>9</sub> I <sub>10</sub> I <sub>11</sub> I <sub>12</sub> I <sub>13</sub> I <sub>14</sub>	55 110 10 2 110 55 10 55 55 10 55 10 10 10
Georges-V	110

765-1, 765-2

**ART. 7 OUVRAGES DE RÉTENTION**

1. Toute personne qui désire, dans la Ville de Montréal-Est, construire ou agrandir un bâtiment industriel, commercial, institutionnel, résidentiel de plus de six (6) logements; construire ou agrandir un stationnement y afférent, doit prévoir des ouvrages de rétention des eaux de ruissellement pluviales sur sa propriété privée.
2. La rétention doit être faite de telle façon que le débit généré dans le branchement privé soit égal ou inférieur aux produits de la superficie drainée par le débit unitaire mentionné à l'article 6 pour les différents bassins et sous-bassins définis dans le présent règlement, lorsque les ouvrages sont soumis à une pluie de récurrence une fois en cinquante (50) ans.
3. Les méthodes de calcul des débits et les ouvrages de rétention doivent être conformes aux règles de l'art qui régissent ce type de construction.
4. Les ouvrages de rétention doivent être conçus par un ingénieur qualifié dans ce genre de travaux et membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs du Québec.

## **ART. 8 MODES DE RACCORDEMENTS DES BRANCHEMENTS D'ÉGOUT PRIVÉS**

### **1. Lorsque la rétention n'est pas exigée**

Un raccordement est exigé si le réseau est unitaire. Deux raccordements sont exigés si le réseau est séparatif, soit un raccordement pour les eaux pluviales et un raccordement pour les eaux usées domestiques.

### **2. Lorsqu'une rétention d'eaux pluviales est exigée et/ou les eaux usées sont industrielles**

Deux raccordements de diamètres suffisants sont exigés, l'un pour les eaux pluviales, l'autre pour les eaux usées et les eaux usées industrielles, tel que montré à l'annexe « B » joint au présent règlement.

- .1 Les eaux pluviales doivent être retenues dans un bassin de rétention puis être déversées dans un regard où un régulateur de débit est installé (point de contrôle). Puis de ce regard, le drain se raccorde à un regard d'échantillonnage avant de rejoindre l'égout public.
- .2 Les eaux usées domestiques ou industrielles après avoir subi un traitement exigé par la loi ou le règlement 87 sont dirigées dans un regard d'échantillonnage et puis vers le branchement d'égout public.
- .3 Les regards d'échantillonnage doivent être placés de manière à être accessibles en tout temps.
- .4 Lorsque requis par la réglementation, un dispositif de captage des huiles et graisses est installé avant le regard d'échantillonnage.

Tous les ouvrages de rétention, de contrôle de captage des huiles et graisses ainsi que le réseau de drainage privé doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

## **ART. 9 BRANCHEMENTS PRIVÉS : EMBLEMMENT, PENTES, DIAMÈTRES, MATÉRIAUX**

### **1. Emplacement**

#### **.1 Localisation**

Vu du bâtiment, le branchement d'égout pluvial se place à gauche du branchement d'égout sanitaire.

#### **.2 Dénivellation**

Pour un bâtiment résidentiel, le plancher du sous-sol doit être au moins à 800 mm au-dessus de la couronne de la conduite d'égout principale. Pour les autres bâtiments industriels et commerciaux, l'implantation du niveau du sous-sol est sujette à l'approbation de la ville.

#### **.3 Pentes**

La pente minimale du branchement privé entre le bâtiment et la conduite principale est de deux pour cent (2 %).

#### **.4 Diamètre**

Le diamètre de la conduite doit être en fonction du débit à véhiculer, selon le code de plomberie ou les règles de l'art. Le diamètre minimal acceptable est de 100 mm.

#### **.5 Matériaux**

Tous les tuyaux sont munis de joints de caoutchouc.

##### **.1 Tuyaux en béton armé**

Les tuyaux en béton armé doivent être de classe 3 minimum et conformes aux normes A.S.T.M et B.N.Q. 2620-120.

.2 Tuyau de C.P.V.

Les tuyaux de C.P.V. répondent à la norme B.N.Q. 3624-130. La conduite de diamètre de 100 et 150 mm est de classe DR-28; tandis que les diamètres entre 200 et 375 mm sont de classe DR-35.

Pour ce qui est des diamètres supérieurs, un calcul des contraintes doit être effectué pour déterminer la classe.

**ART. 10 RÉSEAU PRIVÉ COMPLEXE D'ÉGOUTS**

Lorsque l'ampleur des bâtiments et des installations exigent des réseaux d'égouts plus complexes, les normes de design mentionnées dans l'annexe « C » doivent s'appliquer.

**ART. 11 INSTALLATION ET CONSTRUCTION DES SYSTÈMES ET DES BRANCHEMENTS D'ÉGOUTS PRIVÉS**

Dépendamment de la localisation, l'installation du branchement peut s'effectuer soit à partir de la conduite d'égout principale ou soit à partir de la ligne de rue dans un branchement d'égout public.

Toute ouverture pratiquée sur une conduite d'égout principale doit être faite à l'aide d'une scie abrasive. Une sellette du type KOR-N-TEE avec joint de caoutchouc doit être utilisée pour le raccordement.

1. Compétence de l'entrepreneur

Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur en règle possédant sa licence délivrée par la Régie des Entreprises de Construction du Québec.

2. Excavation

- .1 Si les excavations s'effectuent dans un pavage ou trottoir existant, les limites de l'excavation doivent être délimitées à l'aide d'une scie mécanique.
- .2 L'excavation des tranchées pour l'installation des branchements privés s'exécute en respectant les normes de la Commission de la santé et sécurité au travail du Québec (C.S.S.T.).

3. Assise

Les tuyaux doivent reposer sur une assise en pierre concassée 0-20 mm d'une épaisseur de 150 mm compactée à 90 % de l'essai Proctor modifié.

Les tuyaux sont installés selon les recommandations du manufacturier en portant une attention spéciale à l'étanchéité du joint de caoutchouc.

Des mesures doivent être prises pour s'assurer que les conduites aient une pente minimale de deux pour cent (2 %).

4. Raccords aux conduites d'égout principales

Les raccords doivent se faire au-dessus du demi-tuyau, et une vérification doit être faite lorsque les réseaux sont séparatifs pour raccorder le branchement sanitaire à la conduite d'égout principale sanitaire ou au branchement d'égout public; il en va de même pour le branchement privé pluvial.

5. Remplissage des tranchées

Le remplissage de la tranchée jusqu'à la mi-hauteur du tuyau doit s'effectuer avec de la pierre concassée 0-20 mm compactée à 90 % de chaque côté de la conduite.

Puis à partir de la mi-hauteur du tuyau, un enrobage de pierre concassée 0-20 mm non compactée est effectué jusqu'à 300 mm au-dessus de la couronne du tuyau.

Pour le reste de la tranchée, le remplissage doit être fait de la façon suivante :

Dans tous les cas, pour le premier mètre au-dessus de la conduite, seuls sont permis les appareils de compactage suivants : dameuse, plaque vibrante, rouleaux à tambour ne dépassant pas une force totale de 18 000 kg.

Pour la tranchée faite hors chaussée, hors accotement ou hors trottoir, existante ou future, le remplissage peut se faire avec les matériaux d'excavation exempts de pierre de plus de 300 mm.

Pour la tranchée faite dans une chaussée, accotement ou trottoir, existante ou future, le remplissage s'effectue avec la pierre concassée 0-20 mm compactée à 95 % du Proctor modifié.

#### 6. Réparation du pavage et des trottoirs

Lorsque l'excavation est effectuée dans le pavage ou trottoir appartenant à la ville, une réparation temporaire doit être faite immédiatement après le remplissage de la tranchée avec une couche de béton bitumineux posé à chaud d'une épaisseur de 60 mm.

### **ART. 12 PERMIS DE RACCORDEMENT**

1. Toute personne doit obtenir un permis de la Ville de Montréal-Est pour :
  - Installer ou renouveler un branchement d'égout privé;
  - Desservir un nouveau bâtiment avec un branchement d'égout existant.
2. Une personne qui désire obtenir un permis de raccordement d'égout privé doit fournir lors de sa demande à la ville les documents suivants :
  - .1 Une formule signée par lui-même ou son mandataire où sont indiqués :
    - a) le nom et l'adresse du propriétaire tels qu'inscrits au rôle municipal;
    - b) l'adresse et le lot de la propriété desservie par le branchement;
    - c) les diamètres, les pentes, la longueur et le type de conduite à installer;
    - d) les niveaux du plancher du sous-sol et drains de bâtiment en relation avec le niveau de la rue;
    - e) une description qualitative et quantitative des eaux qui vont être déversées dans le ou les branchements d'égout privé;
    - f) une liste des appareils de plomberie devant se raccorder aux branchements d'égouts privés;
    - g) le mode de drainage des eaux de ruissellement;
    - h) le nom de l'entrepreneur en excavation et/ou en plomberie qui exécutera les travaux.
3. Un plan d'implantation des bâtiments et des stationnements incluant la localisation des branchements d'égouts identifiant le type (sanitaire, pluvial, unitaire), le diamètre, le type de matériau et la longueur de conduite.
4. Dans le cas où une personne est assujettie à l'obligation d'obtenir un permis de déversement des eaux usées industrielles ou des eaux de refroidissement de la Communauté urbaine de Montréal, une copie de ce permis doit être jointe à sa demande de permis de raccordement.
5. Dans les cas où une rétention des eaux pluviales sur le terrain privé est requise, les documents suivants doivent être fournis :
  - a) Un plan et un rapport décrivant la conception des ouvrages de rétention des eaux pluviales. Ces documents doivent être exécutés, signés et scellés par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs du Québec.

Le plan doit montrer sans s'y limiter :

- les bâtiments existants et futurs, les surfaces imperméables et gazonnées;
- les lignes du lot;
- les conduites d'égout, les regards, les puisards;
- les radiers, les pentes;
- l'aménagement des bassins de rétention en surface ou souterrain;
- le mode de contrôle du débit;
- le dispositif de captage des huiles et graisses;
- le regard d'échantillonnage;
- les élévations de pavage, trottoir, bordures, etc.

Le rapport doit inclure :

- les calculs détaillés qui ont servi à déterminer le volume de rétention requis;
  - la hauteur maximale d'eau retenue dans les ouvrages de rétention;
  - le genre, la capacité et les caractéristiques hydrauliques des dispositifs de contrôle proposés;
  - tous autres renseignements nécessaires à la compréhension du design;
  - programme d'entretien préventif pour les ouvrages.
6. La personne doit payer le montant d'argent exigé par la ville pour l'étude de sa demande et l'inspection des travaux.
  7. Dans un délai d'au plus de deux (2) semaines de la date du dépôt de la demande conforme aux exigences précitées pour le raccordement de branchement d'égout, la ville doit délivrer le permis demandé si les raccordements projetés répondent aux exigences du présent règlement.

#### **ART. 13 TERRAIN VAGUE**

Lorsqu'un terrain vague ou partiellement développé produit un débit de ruissellement qui cause préjudice aux infrastructures municipales, c'est-à-dire, trottoir, rue, parc, piste cyclable etc., la ville aura le droit d'exiger des propriétaires de terrain la mise en place d'ouvrage de rétention et contrôle de débit de façon à limiter le débit de ruissellement aux normes prévues à l'article 6 du présent règlement.

#### **ART. 14 EXÉCUTION ET SUIVI DES TRAVAUX**

1. La personne qui a obtenu un permis de raccordement doit aviser la ville de la date des travaux, afin de permettre l'inspection par la ville desdits travaux.
2. Avant le remblayage des tranchées, la personne doit permettre au représentant de la ville d'effectuer les inspections et vérifications nécessaires.
3. La personne peut procéder au remblayage des tranchées dès que le certificat d'inspection est émis.
4. À la fin des travaux, une inspection générale des installations est effectuée par un représentant de la ville.



**ART. 15 PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de :

PERSONNE PHYSIQUE				PERSONNE MORALE			
1 <sup>re</sup> infraction		2 <sup>e</sup> infraction et subséquente		1 <sup>re</sup> infraction		2 <sup>e</sup> infraction et subséquente	
Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
100 \$	1 000 \$	200 \$	2 000 \$	200 \$	2 000 \$	400 \$	4 000 \$

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

**ART. 16 ORDONNANCE**

Dans le cas où le tribunal prononce une sentence quant à une infraction décrite au présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus, ordonner que la situation ayant fait l'objet de l'infraction soit, dans le délai qu'il fixe, corrigée par le propriétaire ou l'occupant d'une propriété et qu'à défaut par cette personne de s'exécuter dans ledit délai, cette situation soit corrigée par la municipalité aux frais de cette personne.

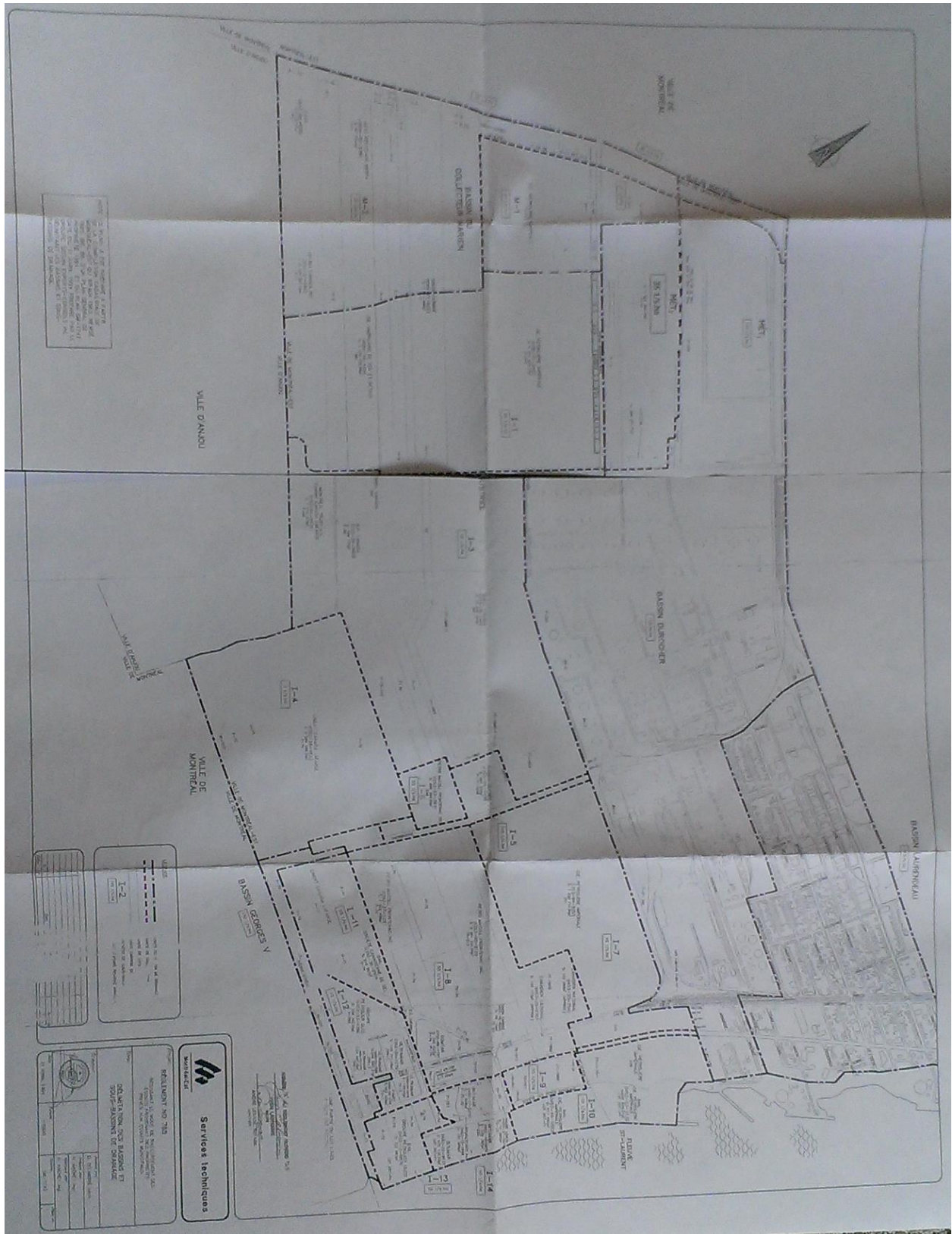
**ART. 17 INFRACTION CONTINUE**

Tout infraction continue au présent règlement constitue, jour par jour, un offense séparée.

**ART. 18 ENTRÉE EN VIGUEUR**

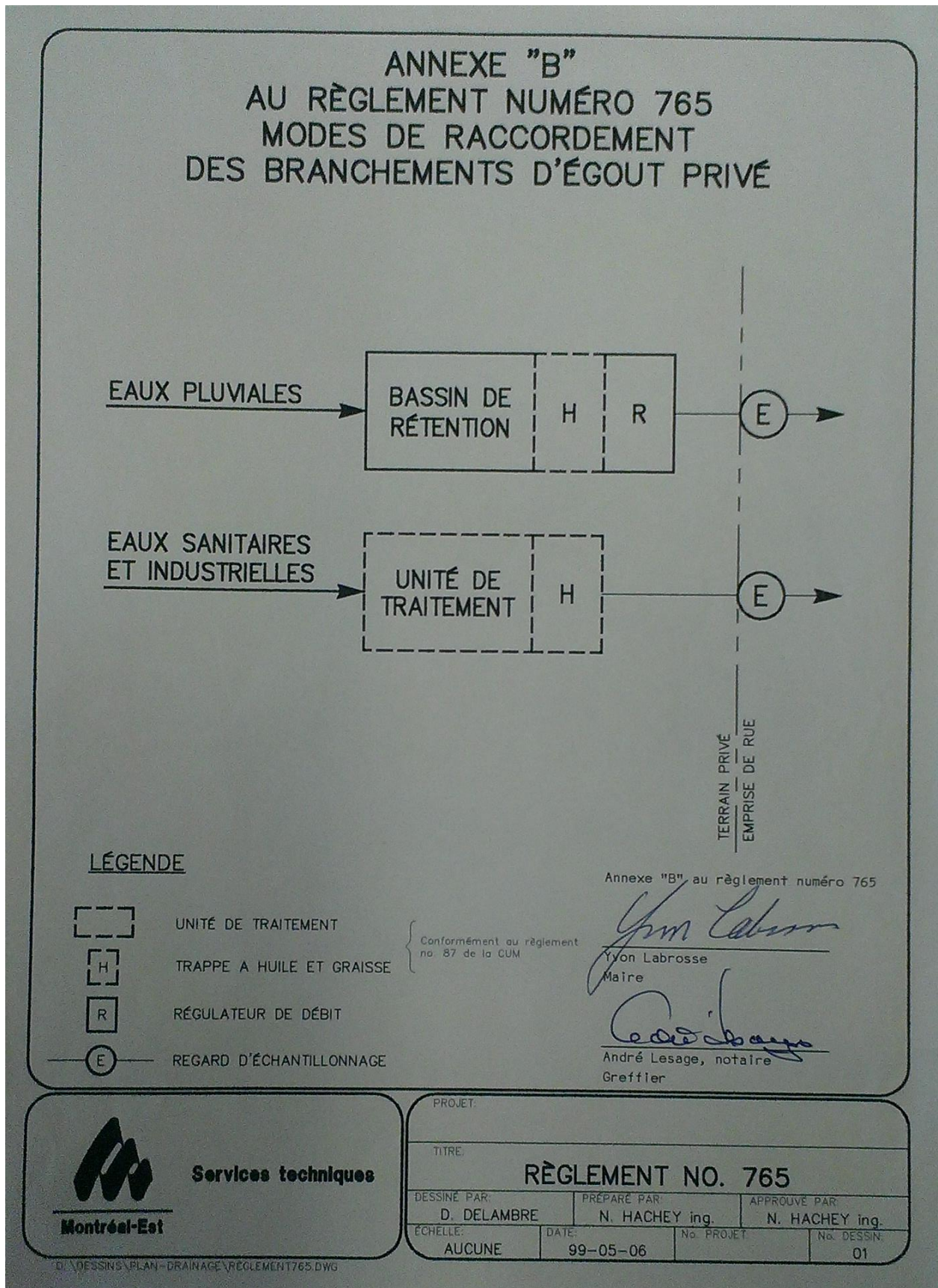
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## ANNEXE « A » – LIMITES DES BASSINS ET DES SOUS-BASSINS



765-1

ANNEXE « B » – MODES DE RACCORDEMENT DES BRANCHEMENTS D'ÉGOUT PRIVÉ



## ANNEXE « C » – NORMES DE DESING RÉSEAUX D'ÉGOUTS COMPLEXES PRIVÉS

### ART. 1 GÉNÉRALITÉS

Lorsque les réseaux privés d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire sont plus élaborés, ces réseaux doivent être conformes aux normes de design généralement acceptées pour ce type de travaux.

Les principales normes sont exposées dans la présente annexe.

### ART. 2 MATÉRIAUX

Tous les matériaux utilisés dans la construction des réseaux d'égout privés doivent être certifiés conformes aux plus récentes normes du B.N.Q. soient :

Numéro	Type de matériaux
2622-120	Tuyaux en béton armé;
2622-400	Regards d'égouts préfabriqués en béton armé;
2622-410	Puisards en béton armé;
3624-130	Tuyaux et regards en C.P.V. d'un diamètre inférieur à 150 mm;
3624-135	Tuyaux et raccords en C.P.V. d'un diamètre de 200 mm et supérieur.

### ART. 3 JOINT DE CAOUTCHOUC

Tous les regards et conduites d'égout sont munis de joints de caoutchouc étanches et flexibles.

### ART. 4 PROFONDEUR

Les regards et conduites sont enfouis à une profondeur minimale de 1,8 mètre.

### ART. 5 REGARDS

Des regards d'égout sont installés à l'extrémité de toute ligne et à tous les changements de pente, de diamètre et de direction. La distance maximale entre les regards doit être de 120 mètres.

Les regards doivent avoir un diamètre suffisant pour en permettre l'inspection et l'entretien.

### ART. 6 ÉTANCHÉITÉ DES RÉSEAUX

Les réseaux d'égout privés doivent rencontrer les normes d'étanchéité de la norme 004 du ministère de l'Environnement du Québec.